

SCCR/40/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 5 novembre 2020

Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes

**Quarantième session**

**Genève, 16 – 20 Novembre 2020**

Rapport sur l’état d’avancement de l’étude concernant les droits des metteurs en scène

*établi par Mme Ysolde Gendreau, professeure à l’Université de Montréal, et M. Anton Sergo, professeur à l’Académie d’État russe de la propriété intellectuelle*

Depuis la dernière réunion du Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes, tenue à Genève en octobre 2019 et au cours de laquelle nous avons présenté un rapport sur l’état d’avancement, bon nombre d’événements se sont produits qui ont influé sur les délais de réalisation de l’étude. Certains événements nous ont ralentis, mais nous avons pu avancer.

La pandémie de Covid‑19 a eu un impact majeur sur notre rythme de travail. Ainsi, entre la mi‑mars et la mi‑août, les bibliothèques de Montréal spécialisées dans le domaine du droit sont devenues inaccessibles. Elles ont rouvert leurs portes pendant un court moment, mais depuis le début du mois d’octobre, tout document doit être précisément référencé afin de pouvoir être trouvé par un bibliothécaire. Il est complexe de mener à bien notre tâche dans une situation où les documents nécessaires à la moindre vérification sont impossibles ou difficiles à obtenir. Tout n’est pas disponible en ligne.

La brusque modification de nos conditions de travail a également ralenti notre possibilité d’entrer en contact avec des personnes à interroger. Nous avons bien entendu pu mener un certain nombre d’entretiens, mais il faut préciser que, même lorsque l’on trouve des personnes à interroger, celles‑ci ne souhaitent pas forcément collaborer. Bien évidemment, nous souhaitons que notre échantillon soit aussi international que possible mais, comme dans n’importe quel domaine, certains milieux sont plus difficiles d’accès que d’autres, tout comme certaines réactions ont été extrêmement professionnelles et utiles.

Ces entretiens nous ont permis d’obtenir des témoignages concrets de metteurs en scène, d’avocats ou encore d’associations de divers types (organisations de gestion collective, simples associations professionnelles, etc.). Ils font apparaître un large éventail d’expériences : certains font état d’environnements très structurés, tandis que d’autres trahissent ce que l’on peut considérer comme une quête traditionnelle de reconnaissance professionnelle de la part des créateurs, avec des difficultés pour obtenir une rémunération et une reconnaissance publique.

Par exemple, l’un des entretiens menés avec un metteur scène dans un pays n’offrant aucune reconnaissance officielle du statut d’auteur ou d’artiste interprète ou exécutant trahit un environnement très informel pour le monde de théâtre. Même si le parrainage par des entreprises était par le passé essentiel pour compléter les recettes des salles de théâtre et verser les salaires pendant les répétitions, les modifications apportées aux règles fiscales ont mis un terme à cette pratique des entreprises. Il arrive souvent que les metteurs en scène ne puissent pas être payés du fait que le spectacle n’a pas engrangé de bénéfices. Les relations entre les parties peuvent être ambiguës du fait que la même personne peut jouer de nombreux rôles (producteur, acteur, metteur en scène). Les metteurs en scène ne sont pas représentés par des agents ou des syndicats et doivent donc compter sur leur propre pouvoir de négociation. Le fait de savoir comment les metteurs en scène sont traités dans d’autres pays les rend davantage conscients de ce qu’ils peuvent négocier.

Dans un autre pays, où les metteurs en scène bénéficient officiellement de droits connexes en vertu de la loi, la connaissance de cette protection est plutôt faible. Il n’existe pas d’organisation de gestion collective. Le contrat de travail est perçu comme le principal instrument de protection. Un metteur en scène peut apprendre que le producteur d’une pièce est rémunéré pour l’enregistrement des prestations à des fins de radiodiffusion, mais sa rémunération dans ce contexte n’est pas automatique et dépend de son propre contrat avec le producteur. Les lignes directrices établies par une association professionnelle concernant la rémunération minimale ne fonctionnent pas toujours dans la pratique. L’exportation de productions est parfois considérée comme problématique : les producteurs de certains pays étrangers “n’achèteront” pas les indications scénographiques avec les droits sur la pièce, mais insisteront pour vendre leurs propres indications scénographiques lors de l’acquisition d’une production.

La rédaction de l’étude à proprement parler a commencé. Les textes internationaux et plusieurs lois nationales ont été examinés afin de comprendre le cadre normatif actuel. L’analyse des traités internationaux a déjà été effectuée et a été présentée à la réunion du Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes de l’OMPI le 5 avril 2019. Comme on pouvait s’y attendre, les textes internationaux types ne fournissent pas de directives claires pour la protection des metteurs en scène. C’est dans les lois nationales ou dans la jurisprudence que l’on peut parfois trouver les bases de la protection. Faute de traductions officielles de nombreuses lois nationales, il est parfois difficile de déterminer le sens précis et la portée de ces lois. En l’absence de règles juridiques explicites, les contrats – avec ce qu’ils révèlent du pouvoir de négociation de chacune des parties – jouent un rôle important pour certaines personnes dans une situation donnée, mais ne créent guère de normes pouvant être automatiquement étendues à d’autres personnes.

L’existence de la présente étude a suscité une réaction inattendue. Dans le cadre des célébrations de son quinzième anniversaire, l’Institut Autor, un centre de recherche fondé par la société espagnole de perception SGAE, qui a le statut d’observateur accrédité auprès de l’OMPI, a chargé l’un des auteurs de la présente étude de rédiger un court article sur la protection des metteurs en scène, qui sera présenté dans un projet de publication spécialisé. L’article est disponible en ligne sur le site Web de l’Institut à l’adresse [http://www.institutoautor.org/es‑ES/SitePages/EstaPasandoDetalleAgenda.aspx?i=2421&s=1&p=1](http://www.institutoautor.org/es%1eES/SitePages/EstaPasandoDetalleAgenda.aspx?i=2421&s=1&p=1) jusqu’à la fin de l’année 2020. Tous les documents élaborés à cette occasion seront rassemblés dans une brochure en 2021, qui sera diffusée sur papier et au format électronique. Comme le montre l’actuel site Web, les articles rédigés par des auteurs non hispanophones sont publiés dans leur version originale avec leur traduction en espagnol. La participation à ce projet signifie que l’étude commandée par le SCCR fera l’objet d’une visibilité accrue dans le monde hispanophone (principalement). Afin de ne pas détourner l’attention de l’étude qui sera présentée au SCCR, le document met l’accent sur des éléments historiques de la reconnaissance du statut des metteurs en scène. Néanmoins, certains travaux de recherche effectués pour ce texte devraient trouver leur place dans l’étude et éclairer les conclusions des auteurs. L’équipe de l’OMPI chargée du droit d’auteur a donné son approbation afin que l’auteur accepte l’invitation de l’Institut Autor.

Sur la base des travaux déjà réalisés, nous pouvons dire que l’étude devrait être prête pour la quarante et unième session du SCCR en 2021. L’intégration des entretiens dans le rapport demeure une question difficile car il n’y a pas de fil conducteur qui les unisse. Des études de cas doivent également être élaborées. L’OMPI ayant participé à une analyse importante de l’état de la législation sur le droit d’auteur vers la fin des années 1980, dans laquelle le statut des metteurs en scène avait été examiné, l’étude actuellement menée sur proposition de la Fédération de Russie devrait relancer le débat international sur cette question.

[Fin du document]